



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Rennes, le

- 3 MARS 2011

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

portant sur le parc éolien de PLOUVIEN (29)

présenté par la Société « NEO PLOUVIEN SAS »

40, avenue des terroirs de France 75 012 – PARIS

Reçu le 04 janvier 2011

Objet de la demande

Le présent avis concerne le parc de 8 éoliennes implanté sur la commune de PLOUVIEN située sur le littoral nord du département du Finistère

Suite à l'annulation du permis de construire délivré en octobre 2004, le maître d'ouvrage, la société « NEO PLOUVIEN SAS », représenté par M. Santiago GREGORIO LES, demande un nouveau permis de construire dans le but de régulariser le parc éolien existant implanté aux lieux-dits « Prat Ledan » et « Kerarèdeau » situés sur le territoire communal de PLOUVIEN.

Le dossier de permis de construire transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact datée de février 2010 ainsi qu'une étude acoustique de février 2009 figurant en annexe.

Contexte réglementaire

Le projet est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h15
Tél : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16

L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Avant-propos

■ Historique et contexte administratif de la demande

Dans le préambule de l'étude, sont exposés les éléments suivants :

- Un premier permis de construire, accordé au projet éolien de PLOUVIEN par arrêté préfectoral du 7 mars 2002, a fait l'objet d'une suspension provisoire en janvier 2003 par le Juge des référés du Tribunal Administratif (TA) de Rennes au motif pris de l'absence d'enquête publique.
- Après instruction d'une nouvelle demande de permis de construire et organisation d'une enquête publique, un permis de construire a été délivré par arrêté préfectoral du 29 octobre 2004. Ce permis a fait l'objet d'un recours des tiers.
- La mise en service du parc éolien en août 2007 a été suivie de plaintes d'une association et de particuliers concernant des nuisances sonores provoquées par les éoliennes construites.
- La suspension de l'exploitation du parc éolien a été ordonnée par arrêté préfectoral dans l'attente de la réalisation d'une étude acoustique. Il est ressorti de cette étude qu'un bridage des éoliennes était nécessaire en période nocturne pour se conformer à la réglementation en vigueur. La reprise de l'exploitation en période diurne a été autorisée par un nouvel arrêté préfectoral du 15 décembre 2007
- C'est dans ce contexte qu'est intervenu le jugement du TA de Rennes du 28 février 2008 annulant le permis de construire du 29 octobre 2004 au motif pris de l'insuffisance de l'étude acoustique qui avait été jointe à l'étude d'impact. Le TA a reproché à la dite étude de n'avoir retenu qu'un seul point de mesure acoustique en période nocturne.
- Suite à cette décision du TA, une nouvelle demande de permis de construire concernant les huit éoliennes déjà construites a été déposée en mars 2010.
- Le jugement du TA de Rennes a aussi été suivi d'une procédure en appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes qui vient de rendre son jugement le 28 janvier 2011 en rejetant le motif soulevé par le TA de Rennes.

Par contre, selon la Cour d'appel, l'installation du parc éolien sur la commune littorale de Plouvien est considérée comme « une extension d'urbanisation ». Sachant que la loi « Littoral » interdit « toute opération de construction isolée », les nouvelles constructions doivent être édifiées « en continuité d'une agglomération ou d'un village existant », ce qui n'est pas le cas des huit éoliennes de PLOUVIEN. La Cour d'appel a donc confirmé l'annulation du permis de construire.

En l'état actuel, cette demande de permis de construire ne paraît pas susceptible d'obtenir une suite favorable.

Présentation du site éolien et de son contexte

■ Localisation et composantes du site d'implantation

La commune de PLOUVIEN se situe sur le littoral nord du département du Finistère, à environ 12 km au nord de Brest et à 7 km de la mer. Le site éolien est localisé à 2,8 km au nord du bourg de PLOUVIEN.

Le parc éolien est implanté en dehors d'une Zone de Développement Eolien (ZDE) et bénéficie, au regard de l'obligation d'achat, du régime juridique antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du

13 juillet 2005 qui prévoit « que seuls peuvent bénéficier de l'obligation d'achat, les projets implantés dans une Zone de Développement Eolien ».

▪ Contexte urbanistique du parc éolien

S'agissant d'une commune littorale, la commune de PLOUVIEN est soumise aux dispositions de la loi Littoral, dont les objectifs visent à préserver les espaces naturels et à protéger les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en instituant des dispositifs contrôlant fortement l'urbanisation.

Le Conseil d'Etat a récemment considéré que l'installation d'éoliennes constituait une opération d'urbanisation au sens des dispositions de la loi « Montagne » (CE, 16 juin 2010 « Leloustre » n°311840). La Cour administrative d'appel a fait sienne cette interprétation en jugeant que le permis de construire avait été délivré à tort.

Par ailleurs, la commune de PLOUVIEN possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 14 mai 1993 et mis à jour le 13 octobre 1994.

Selon l'étude (p.53 et 54), le secteur éolien est exclusivement caractérisé par les zones naturelles classées NC et ND (définies dans le POS comme zones à protéger). La zone NC est présentée comme recouvrant l'essentiel du site.

Selon le POS, la **zone agricole NC** « est destinée aux activités agricoles et seuls y sont autorisés les constructions et les équipements liés à ces activités. N'y sont pas admises notamment, les habitations des non agriculteurs ».

En matière d'aspect extérieur, l'article NC 11 spécifie que « les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de l'aspect extérieur ».

Par ailleurs, « Les projets devront présenter une harmonie dans les volumes, les proportions, le choix des matériaux et des couleurs ».

Selon son interprétation, le maître d'ouvrage en conclut sans autre considérant « qu'aucune prescription n'empêche l'implantation des éoliennes à l'intérieur de la zone NC ». Il conviendrait que cette affirmation soit réellement étayée.

La **zone ND**, également développée dans l'étude, correspond, selon le POS, aux « zones de sites à protéger ». La zone ND est définie comme « une zone à protéger de toute urbanisation et de toute construction, en raison de la qualité naturelle des sites, ou de l'intérêt qu'elle présente sur le plan écologique ou historique ».

Le maître d'ouvrage en déduit cependant que « Comme pour la zone NC, aucune prescription n'empêche la construction d'un parc éolien dans la zone ND ».

Dans sa conclusion sur l'aspect urbanistique, le maître d'ouvrage considère que « dans le POS de PLOUVIEN, aucune réglementation n'interdit, dans le secteur envisagé, la création d'une ferme éolienne ».

Cette interprétation des prescriptions et des réglementations rattachées aux deux zones NC et ND dans le POS communal est tout à fait contestable et demande à être confirmée par les services compétents.

Eu égard aux différentes contraintes d'ordre urbanistique en présence, le parc éolien ne paraît pas pouvoir être autorisé.

▪ Les caractéristiques du parc éolien

Le parc éolien de PLOUVIEN se compose de huit éoliennes (E1 à E8) de type « SIEMENS », d'une puissance nominale unitaire de 1,3 MW et d'une hauteur maximale de 99 mètres en bout de pales ainsi que d'un poste de livraison électrique.

Le parc est implanté sur l'étroit plateau séparant l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît, à une altitude comprise entre 54 et 60 mètres.

Le schéma d'implantation des éoliennes n'obéit à aucune géométrie particulière. La disposition retenue est présentée comme répondant aux courbes de niveau en harmonie avec la direction des deux abers proches. L'étude ne fait mention d'aucune étude préalable de variantes.

Le parc de PLOUVIEN offre une puissance globale installée de 10,4 MW. L'exploitant du parc précise que la production annuelle correspond à une consommation moyenne résidentielle concernant environ 27 750 personnes, permettant d'éviter une émission de CO2 estimée à 7 700 tonnes par an.

▪ Contexte géographique et paysager du projet

L'environnement paysager du site d'implantation des éoliennes se caractérise par deux types d'unités paysagères bien spécifiques :

- un étroit plateau agricole délimité au nord par l'Aber Wrac'h et au sud par l'Aber Benoît. Il se termine à l'est par les vallées des deux abers et leurs principaux affluents incurvés vers le sud. Sa limite ouest est formée par le littoral constituant une autre unité paysagère. Ce territoire agricole semi-ouvert se caractérise par des grandes parcelles délimitées par des talus et des haies.

- les deux abers, l'Aber Wrac'h et l'Aber Benoît, constituent des vallées profondes bordées de vieux boisements et de fourrés. Dans leur partie maritime, les abers s'élargissent en se transformant en vastes étendues vaseuses bordées de prés salés.

Le paysage local du site éolien est marqué par un habitat disséminé en différents lieux-dits constitués essentiellement de hameaux agricoles.

Selon l'étude, il n'existe pas de covisibilité entre le parc éolien de PLOUVIEN et les autres parcs construits dans le secteur.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du parc éolien sur l'environnement

▪ Le milieu naturel

Le site éolien est implanté dans un secteur agricole remembré dans lequel subsiste un maillage bocager. Des talus arborés ont été conservés le long des voies et des chemins creux et autour de certaines parcelles. Le site comporte quelques zones boisées éparses formées par des bosquets de feuillus (hêtres, chênes, ...).

Concernant les impacts sur la végétation, il est précisé (p.79 de l'étude d'impact) que le parc éolien « n'a été à l'origine d'aucun déboisement ou défrichement ».

L'étude mentionne la présence sur le site de tourbières (p. 35) et ajoute que « la proximité des abers, à 1 km et 1,5 km du parc éolien, et de leur estuaire induit la présence de zones humides et d'une végétation caractéristique de ce milieu ».

Dans l'analyse du milieu naturel de chaque parcelle d'implantation d'une éolienne, l'étude indique (p.44) que « **La parcelle d'implantation (ZK14) de l'éolienne E6 correspond à une zone marécageuse où coule un ruisseau** ». Il est aussi précisé que « **des gibiers d'eau restent cantonnés sur le ruisseau** ».

Concernant l'éolienne voisine E7, l'étude indique (p.45) que « *la parcelle d'implantation (ZE 70) est située près d'une zone marécageuse* ».

Sur le plan des impacts, l'étude affirme cependant (p.79) que « **Le site ne présente pas de sensibilité particulière liée à la nature des sols ou du sous-sol** » et souligne que « **La présence du parc n'a aucun impact direct sur la flore du fait du caractère exclusivement agricole du site** ».

Il convient toutefois d'observer qu'il n'existe dans l'étude aucun relevé faune-flore spécifique aux zones humides du site et que, au vu des éléments exposés ci-dessus, l'éolienne E6 apparaît à l'évidence implantée dans une zone humide, qualifiée de « tourbière » sur l'une des photos (p.44) montrant la parcelle concernée par cette machine.

Il convient ici de rappeler que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne approuvé en 2009 recommande, dans ses orientations fondamentales et dispositions (point 8), de « préserver les zones humides et la biodiversité ».

L'étude d'impact présentée ne procède donc pas à une analyse complète et satisfaisante des impacts du parc éolien sur les milieux naturels, en particulier sur les zones humides en présence sur le site.

▪ Les protections réglementaires

L'étude mentionne la présence dans le secteur de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Aber Benoît, Aber Wrac'h – FR5300017 ». Elle précise cependant que « cette zone de protection ne concerne pas le site d'implantation des éoliennes ».

On observe néanmoins que l'éolienne E1, située la plus à l'ouest, se trouve à environ 1 km du périmètre de l'Aber Benoît protégé par la ZSC, laquelle concerne globalement neuf communes dont PLOUVIEN.

▪ L'avifaune

L'étude mentionne la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Ilot de Trévors – FR5310054 » du site Natura 2000, désignée dans le cadre de la Directive Européenne « Oiseaux ». Cette ZPS est localisée à 12 km à l'ouest du site d'implantation.

Concernant l'avifaune locale, l'étude indique que les espèces dominantes sont les passereaux tels que l'Alouette des Champs et l'Accenteur mouchet, fréquentant les haies et les petits boisements. En hiver, les parcelles cultivées se prêtent à des rassemblements de plusieurs milliers de vanneaux huppés et de pluviers dorés.

L'étude reste assez imprécise sur les flux migratoires et sur les déplacements d'oiseaux internes au département, pour lesquels « *on ne peut exclure un risque de collision des oiseaux en déplacement local avec les éoliennes du parc* », faute d'une « *impossibilité d'évaluer précisément le niveau de risque* ».

L'étude en déduit cependant que « *la présence du parc éolien n'aura pas d'impact particulier sur l'avifaune* », sans toutefois proposer un quelconque suivi avifaunistique sur le site existant.

▪ Concernant les chiroptères

L'étude fait une impasse totale sur la question des chiroptères.

La présence sur le site de talus arborés et de petits boisements, constituant des territoires de chasse potentiels pour les chauves-souris, aurait exigé un volet d'étude spécifique. Il convenait en effet d'analyser les possibles impacts du parc sur ces mammifères protégés et de proposer des mesures en conséquence.

▪ Sur le plan paysager

L'étude présente une carte de covisibilité (p.86) visant à déterminer graduellement les impacts visuels du parc selon quatre niveaux de « prégnance » sur une aire étudiée d'environ 10 km autour du site éolien.

Selon cette carte, le parc est considéré visuellement comme « très prégnant à moyennement prégnant » dans un secteur de 4 km à 6 km autour des éoliennes. La majeure partie de l'aire est classée dans un secteur « moyennement à peu prégnant » à l'exception des secteurs urbains pour lesquels le parc est « masqué ou très filtré ».

Une analyse des perceptions proches et lointaines du parc donne lieu respectivement à huit prises de vues depuis les hameaux environnants et à proximité des centres urbains proches.

Les documents photographiques montrent que le parc est visible dans sa totalité depuis la plupart des hameaux situés à proximité. En vision éloignée, les éoliennes sont visibles depuis les approches de plusieurs bourgs communaux voisins. C'est le cas de Tréglonou (dont le centre-bourg) et Plabennec, au sud de l'Aber Benoît, et de Lesneven et Plouguerneau, au nord de l'Aber Wrac'h.

Si l'étude admet que, dans le secteur rapproché, les éoliennes peuvent être particulièrement prégnantes dans le paysage environnant, elle considère que, avec l'éloignement, les boisements ou les reliefs en présence limitent la perception du site.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le parc éolien est implanté sur l'étroit plateau surplombant le « Site pluricommunal des Abers », classé par décret du 28 janvier 1982.

Ce site pluricommunal, qui concerne sept communes dont celle de PLOUVIEN, englobe la totalité des berges de l'Aber Benoît et l'Aber Wrac'h (distants de 2,5 km à 4 km) étendue à de nombreux secteurs littoraux.

Parmi les enjeux majeurs attachés à la protection de ce site classé, il faut noter en particulier la nécessité de maintenir le caractère naturel du site, d'intégrer les ouvrages anthropiques (parkings, routes, chemins, ...) dans le paysage et d'éviter le mitage urbain.

Bien que l'étude s'en tienne au constat de la situation du parc éolien hors des périmètres de protection du site classé, son implantation à environ 1 km de l'Aber Wrac'h constitue une forme d'urbanisation industrielle du plateau bocager dominant ce site majeur reconnu en Bretagne, manifestement en covisibilité avec le site classé des Abers.

▪ L'aspect sonore

En février 2009, un bureau d'études acoustiques a effectué des mesures sonores, pour des vitesses de vent de 2 m/s à 10 m/s, en six points situés au niveau des hameaux habités les plus proches du parc éolien.

Il convient de préciser que six des huit éoliennes sont implantées à une distance des habitations comprise entre 420 m (E7) et 470 m (E8). Seules deux éoliennes sont installées à plus de 500 mètres : E1 (570 m) et E2 (580 m).

Les mesures réalisées ont montré que, de jour comme de nuit, les émergences sonores n'étaient pas conformes à la réglementation sans l'application d'un plan de bridage de plusieurs machines.

En période diurne, la conformité des émergences sonores s'est vue nécessiter un arrêt des éoliennes E2 et E6 pour des vitesses de vent de 2 m/s à 4 m/s à certains horaires.

En période nocturne (22 h à 7 h), la mise en conformité acoustique du parc éolien s'est vue exiger un arrêt complet de sept éoliennes pour des vitesses de vent comprises entre 2 m/s et 5-6 m/s.

L'exploitant du parc éolien ne précise pas si l'application effective de ce plan d'arrêt des machines préconisé en 2009 a permis de répondre aux exigences de la réglementation acoustique en vigueur.

Raisons du choix du site

Selon l'étude (p. 71), le choix du site d'implantation a été motivé par le potentiel de vent existant, la configuration du site en plateau éloigné des lignes de crêtes et un environnement agricole générant un paysage de silos et de hangars. L'étude présente le parc comme devant « créer une nouvelle dynamique sur ce plateau sans porter atteinte à des sites privilégiés ».

Enfin, si le parc éolien « n'a pas fait l'objet de variantes, c'est principalement parce que la réflexion sur la prise en compte de l'environnement dans son élaboration à été menée très en amont ».

Cet argument n'a pas valeur de démonstration. En effet, l'absence de variantes ne permet pas d'apprécier réellement si le parti retenu (pour ce parc) est la solution générant le moindre impact sur l'environnement et le paysage.

Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du parc

Ce point de l'étude d'impact est essentiel dans le cas d'un projet.

S'agissant ici d'un parc éolien existant, les mesures proposées dans l'étude apparaissent très succinctes voire peu appropriées à la situation.

Sur le plan acoustique, le maître d'ouvrage indique que les modes de fonctionnement adoptés pour les éoliennes de PLOUVIEN ne pourront pas générer des nuisances sonores susceptibles d'occasionner une gêne réelle pour les riverains les plus proches.

Il déclare également avoir installé un réémetteur pour pallier aux problèmes de réception de la radiodiffusion ou de télévision rencontrés par les habitations proches des éoliennes.

En fin d'exploitation, la société exploitante s'engage à procéder au démantèlement du parc éolien et à remettre les différents terrains dans leur état initial.

Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis

Le dossier présenté par la société « NEO PLOUVIEN SAS» pour régulariser le parc de huit éoliennes installé sur la commune de PLOUVIEN ne comporte pas l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer complètement les impacts du parc éolien sur l'environnement. Il montre plusieurs insuffisances à la fois sur le fond et la forme.

L'étude d'impact ne procède pas à une analyse complète et satisfaisante des impacts du parc éolien sur les milieux naturels, en particulier sur les zones humides et le ruisseau présents sur le site.

Au vu des éléments exposés dans l'étude, l'une des éoliennes apparaît à l'évidence implantée dans une zone humide, également qualifiée de tourbière.

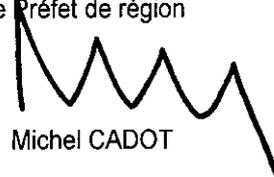
Il n'existe pas de relevé faune-flore spécifique à ces zones humides et l'étude n'aborde pas du tout le sujet des chiroptères susceptibles de fréquenter le site.

Concernant la disposition retenue pour implanter les éoliennes, l'étude ne fait mention d'aucune étude de variantes. La majorité des éoliennes se situe à moins de 500 mètres des habitations voisines. Le parc éolien ne respecterait donc pas aujourd'hui les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » fixant l'éloignement de telles installations à une distance de 500 mètres des habitations.

Sur le plan paysager, l'implantation du parc éolien à proximité de l'Aber Wrac'h porte inévitablement atteinte au caractère naturel et à la protection du « site classé pluricommunal des Abers », englobant la totalité des berges de l'Aber Benoît et de l'Aber Wrac'h.

En conclusion, compte tenu des insuffisances relevées dans l'étude et, surtout, de la sensibilité paysagère forte du site d'implantation et des multiples contraintes observées en matière d'environnement et sur le plan urbanistique, le site retenu apparaît inapproprié à la construction d'un parc éolien.

Le Préfet de région



Michel CADOT